

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 18948

Nom ou dénomination : 2J INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2022 sous le numéro de dépôt 70614



2207064802



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2J INVEST

Numéro Gestion : 2022B18948

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 20 AV MONTAIGNE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R070614 (2022 70648)

Date du Dépôt : 01/06/2022

- Type d'acte : Certificat

Date de l'acte : 09/05/2022

fait à Paris, le 1 juin 2022





OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 100.0 (cent virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2J INVEST, SASU en formation dont le siège social sera situé à 20 Avenue Montaigne 75008 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 06/05/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Liliane Lefebvre la somme de 100.0 euros.

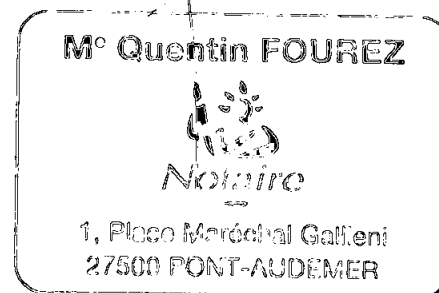
ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 04/08/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

07/05/2022



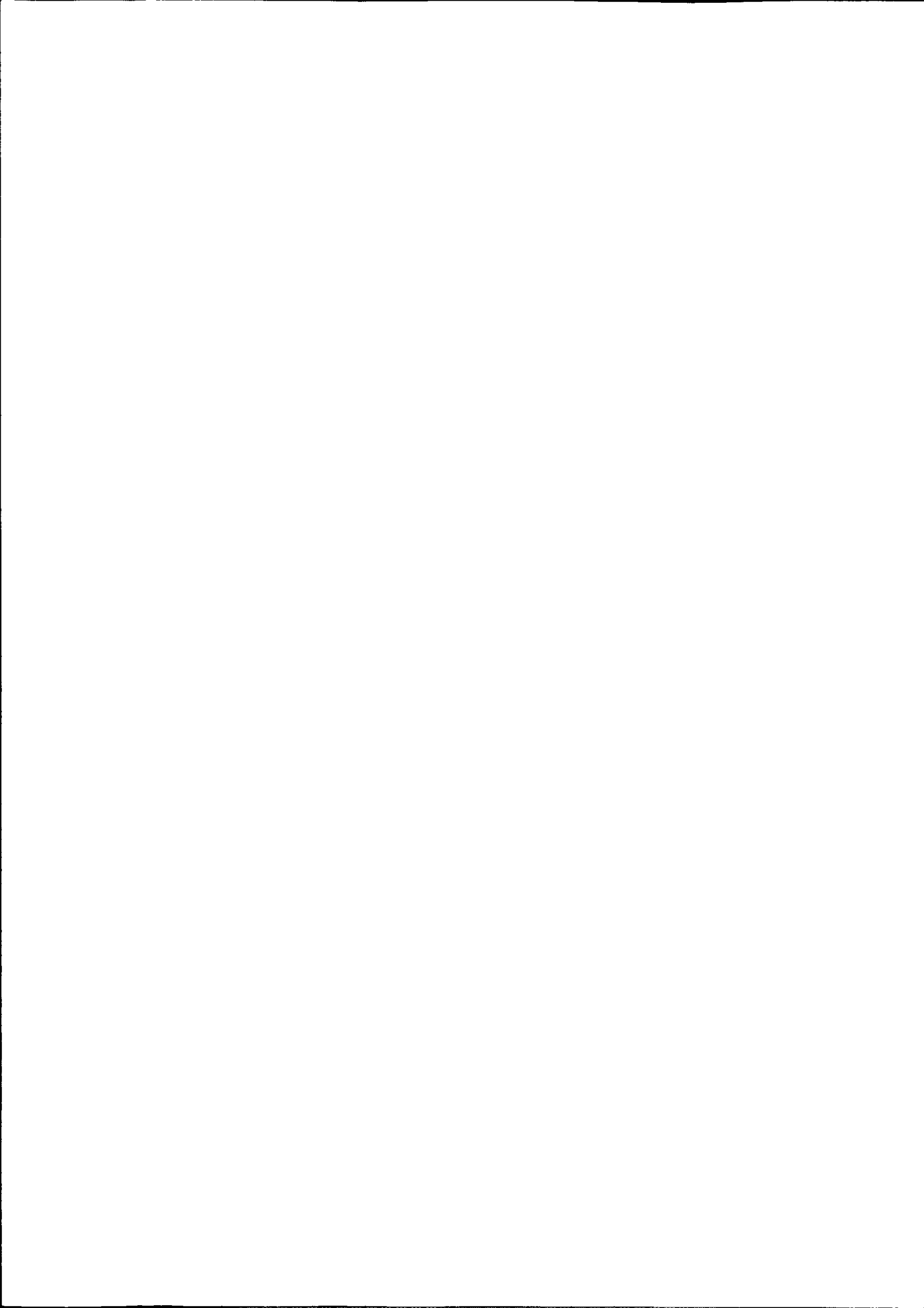
L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 Mail. quentin.fourez@notaires.fr Fax. 02.79.05.00.23 Site. www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN

TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.



Qonto

Paris, le 06/05/2022

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Je soussigné, Alexandre PROT, Directeur Général de QONTO (OLINDA SAS), atteste que les fonds déposés par les souscripteurs de la société en formation dénommée 2J INVEST :

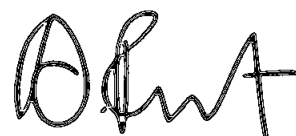
- Liliane Lefebvre

proviennent bien d'un compte ouvert à leur nom chez QONTO, établissement agréé par l'ACPR; domicilié QONTO - OLINDA PARIS, 20 B rue La Fayette, 75009 Paris, France.

Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude Maître Quentin FOUREZ, domiciliée 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Prot
Directeur Général





2207064801



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : 2J INVEST

Numéro Gestion : 2022B18948

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 20 AV MONTAIGNE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R070614 (2022 70648)

Date du Dépôt : 01/06/2022

- Type d'acte : Statuts constitutifs

Date de l'acte : 09/05/2022

Décision 1 : Président actionnaire unique personne physique

fait à Paris, le 1 juin 2022



Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

01 JUN 2022

Sous le N° :

2J INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège Social : 20 avenue Montaigne, 75008 Paris
RCS Paris
(la « Société »)

STATUTS

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

- Madame Liliane LEFEBVRE

Née le 1^{er} octobre 1954 à FECAMP (76),

Demeurant 82C, rue Jean Prévost – 76110 GODERVILLE,

De nationalité française,

Célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre son ou ses propriétaire(s).

Article 1. Forme de la Société

La Société est constituée, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise et la gestion de participations dans toutes entreprises civiles, commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, quel que soit leur objet, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ou de souscription à des valeurs mobilières (composées ou obligations) ;
- les avances financières et prêts à toutes sociétés ou entreprises du groupe auquel la Société appartiendrait ;
- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier en ce compris la vente, l'achat ou la mise en location (longue durée ou non) de tout actif immobilier ou mobilier, fonds de commerce, droit au bail, licence ;
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, comptable, financière, administrative et commerciale ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations et plus généralement, toutes prestations à ses sociétés filiales ;

- et plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est **2J INVEST**.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à **20 avenue Montaigne – 75008 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

Article 7. Apports

Le(s) soussigné(s) apporte(nt) à la Société :

Une somme en numéraire de CENT EUROS (100 €), correspondant à DIX (10) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées de leur valeur nominale.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire sont déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque QONTO (OLINDA SAS), située 20 bis rue La Fayette, 75009 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) euros.

Il est divisé en DIX (10) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 9. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le code de commerce et les Statuts.

Article 10. Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 11. Forme des actions – Attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Elles sont délivrées par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

En conséquence, le même dividende doit être attribué à chaque action.

Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix.

Article 13. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « *registre des mouvements de titres* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les transferts d'actions sont soumis au respect des stipulations du pacte entre titulaires de valeurs mobilières de la Société tel qu'en vigueur au moment du transfert (le « **Pacte** »). Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du code de Commerce.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 14. Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique.

Le Président est nommé par décision des associés.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre.

Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par une décision des associés, **et ce, sans avoir à justifier de motifs.**

Le Président est, à l'égard des tiers, Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président est le représentant légal de la Société : il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts, étant précisé que les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président de la Société assume la direction générale de la Société qui comporte notamment le droit de diriger l'entreprise, d'embaucher ou licencier les salariés, fixer leurs salaires et signer leurs contrats de travail et d'une manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne direction technique, administrative et commerciale de la Société (la « **Direction Générale** »).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 15. Le Directeur Général

Les associés peuvent également nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

Les associés déterminent la durée du mandat du Directeur Général et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable par décision des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, par une décision des associés, **et ce, sans avoir à justifier de motifs.**

Conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce, le directeur général est un représentant légal de la Société : il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, étant précisé que les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Le Directeur Général de la Société assume la Direction Générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 16. Décisions collectives

Sont soumises à la seule décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société,
- l'émission de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance telles que des obligations,
- la constitution ou la délivrance par la Société d'une sûreté, entendue comme (i) tout privilège, nantissement ou gage, hypothèque conventionnelle ou judiciaire pris sur un actif de la Société, (ii) tout cautionnement, aval ou garantie consenti par la Société ou (iii) plus généralement toute autre sûreté réelle ou personnelle consentie par la Société.
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général,

- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- le rachat par la Société de tout ou partie de ses propres actions,
- la prise de participation dans toute société ou groupement doté ou non de la personnalité morale,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- la vente, l'achat ou la mise en location-gérance de tout ou partie d'un fonds de commerce,
- la vente, l'achat ou la mise en location de tout bien immobilier,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président,

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou Directeur Général.

Article 17. Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 18. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président (le « **Demandeur** »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux ; les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment à cet effet.

18.1. Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, 8 jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du Commissaire aux Comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son président.

Le Président de séance désigne un secrétaire (sauf en cas d'associé unique) choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle permettant ainsi à tout ou partie des associés de ne pas se réunir physiquement.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence (sauf en cas d'associé unique) indiquant les associés présents et représentés ainsi que ceux assistant à la réunion par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de 7 jours à compter de l'assemblée générale, le procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par le Président de Séance et, le cas échéant le Secrétaire.

Le Demandeur adresse par tout moyen (notamment courriel) à tous les associés de la Société une copie dudit procès-verbal. En l'absence d'observations écrites dans un délai de 7 jours à compter de son expédition, chacun des associés est réputé avoir accepté l'intégralité des termes du procès-verbal.

Le procès-verbal dûment signé est conservé par la Société.

18.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par courriel), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Le Demandeur adresse par tout moyen (notamment courriel) à tous les associés de la Société une copie dudit procès-verbal. En l'absence d'observations écrites dans un délai de 7 jours à compter de son expédition, chacun des associés est réputé avoir accepté l'intégralité des termes du procès-verbal.

18.3. Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

18.4. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, 7 jours avant la date de la consultation.

Article 19. Règles de majorité

Sous réserve des dispositions d'origine légale qui exigent l'unanimité des associés, une décision collective des associés est adoptée si un ou plusieurs associés, présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation par correspondance) et représentant ensemble 50% des actions composant le capital social, votent en faveur de cette décision.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents, les associés qui participent aux délibérations par des moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 20. Conventions réglementées

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 21. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du code de commerce.

Le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 22. Affectation et répartition du résultat

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Article 23. Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 24. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 25. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que les titulaires et pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes doivent remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière que celui-ci puisse les adresser aux associés, ou les tenir à leur disposition, à l'occasion de toute décision collective, notamment le rapport visé à l'article L. 227-10 du code de commerce.

Lorsqu'il existe un Commissaire aux Comptes, celui-ci est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements et aux statuts. Le Commissaire aux Comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 26. Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2323-62 et suivants du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Il peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une décision collective, en les adressant par écrit au Président, le cas échéant avec un exposé des motifs, au plus tard 7 jours avant la date prévue pour cette décision collective. Le Président en accuse réception dans les 5 jours et les communique aux associés.

Article 27. Nomination des dirigeants

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Liliane LEFEBVRE

Née le 1^{er} octobre 1954 à FECAMP (76),

Demeurant 82C, rue Jean Prévost – 76110 GODERVILLE

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 28. Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 29. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Le(s) soussigné(s) donne mandat à **Madame Liliane LEFEBVRE**, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Dépôt du capital social auprès d'une banque ou d'une étude notariale ;
- Ouverture d'un compte de transit à leur(s) nom(s) auprès de OLINDA SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Prise de rendez-vous et accomplissement des démarches nécessaires à la constitution de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 30. Formalités de publicité - pouvoirs - frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 9 mai 2022,
En TROIS exemplaires originaux.

Bon Pour acceptation des Fonctions
de Président



Liliane Lefebvre

Associée unique - Présidente (avec mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »)

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une banque ou d'une étude notariale ;
- Ouverture d'un compte de transit à leur(s) nom(s) auprès de OLINDA SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Prise de rendez-vous et accomplissement des démarches nécessaires à la constitution de la société.

Dénomination de la société 2J INVEST

Forme juridique SAS

Adresse du siège social 20 AVENUE MONTAIGNE 75008 PARIS

Capital social (euros) 100 €

Liste des souscripteurs

Prénom et NOM du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués à la constitution	Solde restant à libérer
Liliane LEFEBVRE	10	100 €	100 €	0€
TOTAL	10	100 €	100 €	0€

Le présent état, qui constate la souscription de 10 actions de la société, ainsi que le versement de la somme de 100 € correspondant à la libération des apports en numéraire, dans les proportions visées ci-dessus est certifié exact, sincère et véritable par le Président désigné dans les statuts constitutifs de la société.

Fait à Paris, le 9 mai 2022.

Signature

